

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Berne, le 5 novembre 1955.

p.B.15.61.16. - GL/vo.

Distribué

PROPOSITION au CONSEIL FEDERAL  
sur la question de l'émancipation du Soudan et  
l'éventuelle participation de la Suisse à une  
Commission internationale de contrôle.

I. Brève chronologie historique.

1820-1840 Conquête du Soudan par l'Egypte.

Jusqu'en 1880 Le Soudan est le théâtre de nombreuses rébellions durement réprimées. Le pays est sévèrement exploité par l'Egypte. Il est l'un des plus grands centres du commerce d'esclaves et la source de ravitaillement de tous les marchés d'esclaves de l'Orient.

1881-1885 Soulèvement général du Soudan qui, avec l'appui de Londres, devient indépendant.

1885-1896 Une série de guérillas entre peuplades indigènes s'allume. Des épidémies et une longue famine éclatent qui réduisent, en l'espace de dix ans, la population de 8 millions d'habitants à moins de 2 millions.

1896 L'Angleterre est inquiète des visées d'autres puissances sur le Soudan, notamment la France et l'Italie, et décide sa reconquête d'entente avec l'Egypte. Lord Kitchener est nommé sirdar d'un corps expéditionnaire anglo-égyptien. Les opérations militaires sont aussitôt engagées.

1898 Une colonne française occupe Fachoda puis se retire sur l'ordre de Paris.

1899 Fin de la reconquête et établissement d'un condominium anglo-égyptien qui transforme en fait le Soudan en possession britannique. La convention du 19 janvier 1899 stipule

- 2 -

qu'un fonctionnaire suprême sera nommé par décret khédivial sur recommandation du gouvernement britannique. Celui-ci dispose en réalité de pouvoirs illimités pour administrer le Soudan et il n'a que l'obligation de notifier ses décisions à l'agent britannique au Caire et au gouvernement égyptien. La validité de cette convention fut, dès le début, contestée comme ayant été dictée par l'Angleterre, présente en Egypte, au gouvernement du Caire. On l'a assimilée à un contrat entre un tuteur et son pupille.

1904 Signature de l'accord anglo-français laissant les mains libres à l'Angleterre au Soudan. De cet accord est née l'Entente cordiale.

L'administration britannique fut favorable au Soudan. Des codes pénal, civil et de procédure criminelle furent édictés. D'importants travaux publics furent entrepris, notamment voies de chemins de fer et travaux d'irrigation. L'armée égyptienne était chargée du maintien de l'ordre.

1910 L'Angleterre établit un conseil gouvernemental soudanais.

28.II.1922 Proclamation de l'indépendance de l'Egypte par l'Angleterre qui toutefois réserve à sa discrétion les quatre mandats suivants:

- 1) la sécurité des communications impériales;
- 2) la défense de l'Egypte;
- 3) la protection des étrangers et des minorités;
- 4) le Soudan.

1924 Assassinat au Caire du gouverneur-général du Soudan. Un ultimatum est adressé par Londres au gouvernement égyptien qui exige entre autre le retrait des forces armées égyptiennes du Soudan. Le Caire doit s'incliner.

6.VIII.1936 Signature du traité anglo-égyptien (Anthony Eden et Nahas Pacha). Cet accord confirme la validité du traité anglo-égyptien de 1899 sur le condominium soudanais. Le gouverneur

- 3 -

britannique conserve ses pouvoirs. Il fera toutefois appel à des troupes soudanaises, britanniques et égyptiennes pour assurer la défense du pays. Un officier supérieur égyptien sera désigné par Le Caire "pour être consulté par le gouverneur au sujet de ces questions".

Plus aucune discrimination ne devra être faite entre Egyptiens et Britanniques en matière de commerce, d'immigration et d'acquisition de propriétés.

Les conventions internationales ne seront applicables au Soudan qu'après ratification par les deux condominiumi.

Dès la fin de la deuxième guerre mondiale, différentes tentatives en vue de modifier ces accords par des négociations anglo-égyptiennes échouent.

- 1947 La question du Soudan est portée par l'Egypte devant l'ONU, qui recommande aux parties de reprendre les pour-parlers directs.
- 9.X.1951 Nahas Pacha dénonce le traité anglo-égyptien de 1936 ainsi que les accords sur le Soudan et proclame Farouk roi d'Egypte et du Soudan.
- 12.II.1953 Après une crise sérieuse des relations anglo-égyptiennes, une convention sur le Soudan est signée.

## II. Principales dispositions de la convention anglo-égyptienne du 12 février 1953.

Le traité prévoit l'élection d'un parlement et la constitution d'un gouvernement soudanais. Ces élections ont eu lieu en novembre 1953 et ont désigné une assemblée de 97 membres dont 50 appartiennent au parti nationaliste, favorable au rattachement à l'Egypte. Le chef de ce parti, Ismail el Azhary, a formé le gouvernement. Le parti de l'indépendance U.M.M.A., dirigé par le fils du Madhi qui fit naguère la guerre à l'Angleterre, est battu.

- 4 -

En outre une Chambre Haute (ou Sénat) formée de 30 membres élus et 20 autres désignés par le gouverneur a été créée.

Les élections ci-dessus mentionnées marquent le début d'une période transitoire de trois ans au terme de laquelle le Soudan devra avoir décidé s'il veut être rattaché à l'Egypte ou rester totalement indépendant. Le gouverneur britannique reste en fonction pendant cette période avec des pouvoirs limités. Il assure la défense et la représentation extérieure du Soudan. Il peut décréter, en cas de non fonctionnement des institutions gouvernementales, l'état d'urgence constitutionnelle. Il est assisté d'une commission composée d'un Anglais, d'un Egyptien, de deux Soudanais et présidée par un Pakistanais. Si la commission n'approuve pas la proclamation de l'état d'urgence constitutionnel, le gouverneur doit en référer aux gouvernements britannique et égyptien.

En ce qui concerne l'ensemble de la phase d'émancipation, le traité de 1953 stipule qu'à un certain moment de la période transitoire:

(art. 9) Le parlement soudanais approuvera une résolution exprimant son désir que les dispositions prises pour le plébiscite entrent en vigueur, et le gouverneur-général notifiera aux deux gouvernements contractants cette résolution.

(art. 10) Lorsque les deux gouvernements contractants auront reçu la notification officielle de cette résolution, le gouvernement soudanais qui existera à ce moment mettra au point un projet de loi pour l'élection de l'assemblée constituante, qui sera soumis au parlement pour être approuvé. Le gouverneur-général donnera son consentement à la loi avec l'accord de sa Commission. Les préparatifs détaillés pour le processus du plébiscite - y compris les mesures destinées à sauvegarder l'impartialité des élections et toute autre mesure destinée à garantir une atmosphère libre et neutre - seront soumis au contrôle international. Les deux gouvernements contractants accepteront les recommandations de n'importe quel organisme international qui sera constitué dans ce but.

- 5 -

(art. 12) L'Assemblée constituante aura deux tâches qui lui incomberont. La première sera de décider de l'avenir du Soudan en tant qu'entité. La deuxième sera l'établissement d'une Constitution pour le Soudan, compatible avec la décision qui aura été prise sur cette question, ainsi que d'une loi électorale en vue d'un Parlement soudanais permanent. L'avenir du Soudan devra être décidé soit:

a) par une assemblée constituante qui aura choisi d'unir le Soudan à l'Egypte sous une forme ou une autre;

b) par une assemblée constituante qui aura choisi l'indépendance complète du Soudan.

Ces textes ne sont pas très clairs en ce sens qu'ils parlent tantôt d'un plébiscite, tantôt de l'élection d'une assemblée constituante. (En fait les négociateurs pensaient bien à une constituante.) D'autre part, le rôle de la commission internationale de contrôle est mal défini. Il semble que ses compétences devraient aller au delà du simple contrôle de l'impartialité des élections. En effet, d'après des renseignements recueillis à Londres et au Caire, la commission devrait superviser l'ensemble de la phase d'émancipation, y compris la rédaction et la promulgation de la constitution et de la loi électorale.

Le 16 août dernier, le parlement soudanais a décidé l'ouverture de la phase d'émancipation et a demandé à l'unanimité aux deux condominiums de retirer leurs troupes du Soudan dans un délai de trois mois, conformément aux dispositions du traité.

Le 22 août, l'assemblée soudanaise a décidé de la composition de la commission internationale neutre de contrôle. Les sept pays suivants ont été désignés: Suisse, Suède, Norvège, Inde, Pakistan, Yougoslavie et Tchécoslovaquie.

Ce pouvoir de désignation fut donné à l'assemblée à la suite d'un accord anglo-égyptien, les deux condominiums n'ayant pu s'entendre sur la composition de ladite commission. En effet, l'Egypte aurait voulu que l'URSS, l'Angleterre et elle-même

- 6 -

fissent partie de la commission. Londres n'entra pas dans ces vues et l'affaire fut laissée à la discrétion du parlement soudanais dont la décision est proche des vœux du gouvernement britannique.

Le 29 août 1955, l'assemblée soudanaise a voté à l'unanimité une résolution par laquelle elle demande qu'en lieu et place de l'élection d'une constituante prévue à l'art. 10 de l'accord de 1953, on procède à un plébiscite sur la question du rattachement du Soudan à l'Egypte ou de son indépendance.

A la suite de la décision du 16 août du parlement soudanais concernant l'ouverture de la phase d'émancipation, les deux condomini commencèrent l'opération de retrait de leurs troupes, qui, en vertu des dispositions de l'accord de 1953, devra être achevée dans un délai de trois mois.

En même temps, les gouvernements de Londres et du Caire engagèrent des négociations pour la mise en oeuvre des dispositions du traité, relatives à l'auto-détermination. Il s'agissait d'abord d'en modifier les clauses pour substituer à l'élection d'une constituante le recours à un plébiscite. En outre, les deux condomini devaient s'accorder sur la rédaction des dispositions qui régiraient l'activité de la Commission internationale de contrôle et détermineraient ses compétences (terms of reference). Ces négociations se heurtèrent à des difficultés. En effet, le parti nationaliste soudanais, favorable au rattachement à l'Egypte, et qui avait remporté la victoire aux élections de 1953, a fait volte-face, et se prononce maintenant également en faveur de l'indépendance totale du Soudan. Dans ces conditions, la question du futur Statut international du Soudan peut en fait être considérée comme réglée du point de vue soudanais.

Le gouvernement britannique estimant que les choses évoluaient de manière favorable transmet aussitôt des

- 7 -

propositions au gouvernement égyptien comportant notamment un projet de "terms of reference". Le Caire jugea opportun de faire traîner les négociations pour gagner du temps et il fut impossible d'aboutir à un accord. Pendant cet intervalle, les désirs soudanais d'accéder le plus rapidement possible à leur pleine indépendance se manifestaient avec plus de vigueur et d'impatience, si bien qu'à la veille de l'ouverture de la nouvelle session du parlement (le 3 novembre), le bruit se répandit que celui-ci proclamerait aussitôt l'indépendance du pays.

Pour éviter cette décision, qui d'ailleurs eût été contraire aux stipulations du Traité de 1953 et eût mis l'Égypte dans une situation délicate, le gouvernement du Caire décida de brusquer les choses et adressa aux sept membres de la Commission internationale une invitation unilatérale datée du 20 octobre 1955 et accompagnée du premier projet britannique de "terms of reference".

Londres fit aussitôt savoir aux sept gouvernements intéressés que cette démarche ne saurait être prise en considération, étant donné qu'elle ne résultait pas d'un accord entre les deux condomini. A l'exception de la Tchécoslovaquie, tous les Etats désignés pour faire partie de la Commission internationale se rangèrent aux vues britanniques. De nouvelles négociations furent alors engagées au Caire et aboutirent à la conclusion d'un accord prévoyant l'organisation d'un plébiscite et l'envoi d'une invitation formelle par les deux condomini aux sept gouvernements pressentis pour faire partie de la Commission internationale de contrôle.

Le Foreign Office a rendu cette décision publique en ces termes le 5 novembre:

"La Grande-Bretagne vient d'accepter en bonne et due forme la proposition d'un plébiscite sur l'avenir du Soudan. Londres entend désormais inviter les sept nations choisies par le parlement soudanais de se faire représenter à la Commission internationale de contrôle.

- 8 -

L'ambassadeur britannique au Caire s'est vu confier la mission de soumettre cette décision au premier ministre égyptien et de discuter avec lui des démarches à entreprendre en vue d'accorder l'autonomie au Soudan."

### III. Problèmes politiques soudanais.

Le Soudan occupe une superficie de 2.618.000 km<sup>2</sup>, soit approximativement cinq fois la surface de la France. Il compte 8 à 9 millions d'habitants répartis en deux unités ethniques, très différentes, l'une arabe et berbère, groupée autour de Khartoum, l'autre, au sud, composée de noirs congolais. Les premiers sont musulmans et ont un niveau de vie plus évolué, comparable à celui des Egyptiens, tandis que les seconds sont encore très arriérés et se divisent en tribus coupées de toute liaison avec le monde extérieur. Ils obéissent à leurs chefs traditionnels qui ont jusqu'ici eu tout intérêt à voir se prolonger le régime britannique respectueux de leurs privilèges.

Les Soudanais du Nord se sont groupés au sein du parti de l'Union, favorable au rattachement à l'Egypte, tandis que les peuplades du Sud composaient le parti de l'U.M.M.A. réclamant l'indépendance totale. En 1953, après la signature du traité anglo-égyptien, le parti pro-égyptien fut le plus fort grâce - semble-t-il - à la grande popularité dont jouissait le Général Neguib, né au Soudan d'une mère soudanaise. La chute de ce dernier, les erreurs du Major Salah Salem (chargé entre autre des questions soudanaises) ainsi que l'habile politique britannique qui consista à respecter scrupuleusement les termes du traité et à favoriser la soudanisation du pays renversèrent la situation.

En effet, le parti de l'Union, à l'instigation du chef du gouvernement Ismail el Azhary, s'est maintenant également prononcé pour l'indépendance du Soudan. Ce revirement ne s'est pas fait sans difficultés. Dans un premier mouvement, l'assemblée du parti expulsa Azhary. Depuis, il a pris sa revanche et

- 9 -

a fait exclure ses adversaires. Cette querelle avait d'ailleurs moins pour motif le problème de l'union avec l'Egypte que des questions personnelles, les méthodes d'Azhary étant jugées trop autoritaires. Toujours est-il qu'à l'unanimité, le parlement soudanais a sanctionné toutes les mesures propres à promouvoir l'indépendance du pays. Des manifestations d'enthousiasme populaire les ont accompagnées à Khartoum, si bien que la cause de l'indépendance semble actuellement réunir la plupart des suffrages.

Inutile d'insister sur le fait que cet état de chose est favorable à l'Angleterre qui pourra ainsi conserver une grande influence dans un pays incapable de subvenir par ses propres moyens à ses besoins.

Cependant, cette unanimité n'a pas atténué le profond antagonisme qui a toujours opposé les populations du Nord à celles du Sud. Les troubles qui ont ensanglanté les provinces méridionales au cours de ces derniers mois sont significatifs à ce sujet. Ils ont pour origine les faits suivants:

L'Angleterre assurait l'encadrement des troupes des provinces sudistes, mais, conformément à ses engagements, Londres entreprit de retirer ses cadres, et leur remplacement fut effectué non par des officiers originaires des provinces du Sud mais par des nordistes. Il en résulta un vif mécontentement et, lorsque vint l'ordre de faire mouvement vers le Nord, des mutineries éclatèrent. Cette situation est assez dangereuse pour le Soudan, car son armée ne compte pas plus de 5.000 hommes. Le gouvernement de Khartoum ne dispose donc que de peu d'éléments pour rétablir l'ordre. Aussi a-t-il fait appel à l'aide des Britanniques qui se montrèrent réticents. Sur ces entrefaites, le Major Salah Salem fit la proposition surprenante qu'une action militaire commune anglo-égyptienne fût engagée. Cette offre fut repoussée par Londres. Le gouvernement britannique s'est borné à assurer le transport par la voie des airs de contingents soudanais dans les provinces méridionales. L'atti-

- 10 -

tude anglaise peut étonner au premier abord, étant donné que les deux condomini sont encore responsables du maintien de l'ordre. Toutefois, on sait à Londres qu'une action militaire britannique aurait eu des conséquences fâcheuses sur l'opinion du Soudan méridional traditionnellement favorable à l'Angleterre.

Pour l'instant, il semblerait que la situation se soit améliorée dans le Sud et que les rebelles, du moins une partie d'entre eux, aient fait leur soumission. Mais les nouvelles dont nous disposons sont incomplètes et sujettes à caution. En tout cas, des massacres ont encore eu lieu tout récemment.

Si l'on tient compte de ce qui précède, on conçoit aisément combien l'émancipation du Soudan est prématurée et à quelles difficultés pratiques se heurtera l'élection d'une constituante par des populations aussi peu évoluées. Comme, en revanche, les deux seuls partis existant au Soudan sont tombés d'accord sur la question de l'indépendance, cette élection a perdu beaucoup de son intérêt et c'est pourquoi le parlement soudanais a voté une résolution en faveur d'un plébiscite.

#### IV. La Commission internationale de contrôle et son mandat.

Comme précédemment indiqué, l'article 10 du Traité anglo-égyptien de 1953 concernant les compétences de la commission est rédigé de manière très peu précise. Il est donc impossible, sur la base de ce texte, de se former une opinion exacte sur la nature de cette mission. Pour l'instant, nous ne disposons d'aucune information officielle, si ce n'est le vote du parlement soudanais du 22 août désignant les Etats qui devraient faire partie de la commission, et l'invitation égyptienne qu'accompagnait un texte de "terms of reference" dont le contenu devrait cependant être modifié parce qu'il est dépassé par les événements\*(il y est entre autre encore question de l'élec-

\*Entre-temps, nous avons reçu l'invitation britannique, voir in fine.

- 11 -

tion d'une Constituante).

C'est pourquoi le Département politique a pris les devants et a écrit, le 2 septembre, à nos légations à Londres et au Caire (avec une copie à nos représentations à Stockholm, Oslo, Karachi, New Delhi, Prague et Belgrade) pour leur demander de nous renseigner le plus exactement possible sur la nature et les modalités de la mission qui pourrait être confiée à cette commission. Les réponses reçues confirmèrent les craintes du Département. Dans un rapport de Londres daté du 14 septembre 1955, il est dit que les parties intéressées souhaiteraient que la commission internationale assiste le parlement soudanais lors de l'élaboration de la constitution. On craint en effet à Londres que certaines influences ne s'exercent sur les parlementaires, soit sous forme de pression soit en faisant appel à leur vénalité. En outre, le porte-parole du Foreign Office confirma à notre représentant en Grande-Bretagne que la commission devrait surveiller les votations ou élections, ainsi que le dépouillement des bulletins de vote. Il admit cependant qu'un tel contrôle ne pourrait s'étendre à l'ensemble du territoire. Il émit l'avis que la commission devrait déléguer des équipes volantes dans les différentes régions du Soudan, pour s'assurer que les conditions nécessaires au déroulement d'élections libres soient remplies, la présence de ces équipes en un lieu choisi au moment des élections devant constituer une garantie suffisante que la liberté de vote est assurée.

Afin d'éviter tout malentendu et d'empêcher qu'un mandat pratiquement impossible à remplir, ou comportant des éléments inacceptables pour notre pays et d'une durée illimitée ne nous soit proposé, le Département politique envoya le 27 septembre 1955 à nos légations à Londres et au Caire une lettre où sont exposées les conditions auxquelles nous devons soumettre l'acceptation de ce mandat. Nous avons notamment insisté sur les trois points suivants:

- 12 -

- 1.) La mission de la commission internationale doit être délimitée dans le temps.
- 2.) La commission internationale ne doit pas être appelée à exercer une activité qui reviendrait à s'immiscer dans les affaires intérieures d'un Etat devenu indépendant (par exemple nous ne pouvons pas accepter de contrôler si les dispositions de la constitution sont véritablement démocratiques, si les votes émis par le parlement soudanais sont sincères et non pas la conséquence de manoeuvres de corruption, etc.).
- 3.) Le mandat confié à cette commission ne doit pas être un mandat impossible (par exemple contrôle de votations ou élections parmi des tribus arriérées où toute vérification sérieuse est impossible ou encore que nous n'ayons pas à statuer sur certaines intrigues relevant de luttes d'influences internationales et incontrôlables).

Les ministres de Suisse à Londres et au Caire furent invités à faire connaître ces conditions verbalement aux fonctionnaires compétents des Ministères des affaires étrangères de Grande-Bretagne et d'Egypte. Les rapports qu'ils nous ont envoyés par la suite montrent que nos réserves ont trouvé un accueil compréhensif et qu'elles ont été portées à la connaissance des intéressés en temps utile, c'est-à-dire alors que la Grande-Bretagne et l'Egypte négociaient encore le texte des "terms of reference".

Notre ministre en Grande-Bretagne nous a relaté son entretien au Foreign Office comme suit:

"Mein Gesprächspartner meinte, dass die Aufgaben der Internationalen Kontrollkommission sich im wesentlichen auf die Ueberwachung der Durchführung des Plebiszits und der darauf folgenden Ausarbeitung einer Verfassung durch das sudanesische Parlament beziehen werden. Es sei nunmehr gewiss, dass diese Verfassung durch das gegenwärtige Parlament ausgearbeitet werden soll, vorausgesetzt dass der Entscheid für die staatliche Selbständigkeit des Sudans ausgefallen sein werde. Jedoch werden die Aufgaben der Internationalen Kommission im wesentlichen in der Beobachtung, somit im "fact finding" bestehen; es sei nicht beabsichtigt, ihr exekutive Funktionen, d.h. Entscheidungsbefugnisse zu übertragen. Falls somit ein Plebiszit durchgeführt würde, hätte die Kommission dessen Durchführung zu beobachten; in der Folge hätte sie darüber zu wachen, dass die vom Parlament

ausarbeitende Verfassung dem in Plebiszitenentscheid ausgesprochenen Volkswillen entspreche. Der Kommission werde es obliegen, ihre Beobachtungen über die Abwicklung dieses Prozesses in Berichten niederzulegen, nicht aber in concreto gegen Missbräuche einzuschreiten. Mit den auf die Annahme folgenden Wahlen für ein neues Parlament werde sich die Kommission indessen nicht zu befassen haben. Mein Gesprächspartner hat für die Einwendungen, welche ich ihm in Ihrem Auftrag zur Kenntnis gebracht habe, volles Verständnis und glaubt, dass ihnen bei der Ausgestaltung der Aufgaben der Internationalen Kommission, wofür allerdings noch keine "terms of reference" aufgestellt worden seien, Rücksicht getragen werden könne. Was die Dauer der Arbeiten der Kommission betrifft, meinte er, dass mit einem Mandat von mindestens einem Jahr, wenn nicht 1 1/2 Jahren, gerechnet werden müsse."

Pour l'instant, nous ne disposons pas de renseignements plus détaillés sur la nature et les modalités du mandat qui sera confié à cette commission internationale. Il faut souhaiter que le texte des "terms of reference" précise la portée des dispositions de l'article 10 du Traité anglo-égyptien. Si tel n'était pas le cas, les mandataires auraient tout intérêt à inviter les condomini à combler cette lacune afin qu'un mandat impossible à remplir ou dont la durée pourrait se prolonger indéfiniment au delà du plébiscite ne soit confié aux sept Etats membres de la commission.

En tout état de cause, il faut retenir que si la commission est appelée à exercer autre chose qu'un contrôle symbolique et formel, sa tâche sera ardue et difficile à remplir, étant données les conditions très primitives de la plus grande partie des populations soudanaises. Mais il se peut, précisément pour ces motifs, qu'on ne lui confie qu'un mandat formel, pour satisfaire aux dispositions du traité de 1953. Les partisans de l'indépendance semblent de toute façon avoir gagné la partie. Le gouvernement égyptien a vraisemblablement déjà admis cet échec et l'a sanctionné en limogeant le Major Salah Salem.

Le 8 novembre, l'Ambassade de Grande-Bretagne à Berne a remis l'invitation officielle de son gouvernement au Département politique. Il ressort de cette communication que l'Angle-

- 14 -

terre et l'Egypte sont encore en négociations pour apporter les amendements nécessaires au traité anglo-égyptien de 1953 et rédiger les "terms of reference". Le contenu de ces nouveaux textes tiendra compte de l'évolution de la situation et notamment de la substitution d'un plébiscite à l'lection d'une assemblée constituante. Nous ne connaissons donc pas encore les dispositions de l'accord qui définiront les compétences et régiront la future activité de la commission internationale de contrôle. La note britannique se termine par la demande suivante:

"Le Gouvernement de la Confédération suisse est invité à désigner un représentant auprès de la commission qui supervisera les préparatifs concernant la procédure d'auto-détermination du Soudan. Le Gouvernement de Sa Majesté exprime l'espoir que le Gouvernement suisse sera en mesure de désigner son représentant à bref délai (at an early date) en réponse à cette invitation."

Il est à relever que l'aspect financier de cette question n'a pas encore été abordé et reste donc réservé. Il serait en effet inopportun que nous le soulevions maintenant déjà auprès des deux condomini. Nous espérons que les "terms of reference" y feront allusion. Si tel n'était pas le cas, le Département demanderait aux gouvernements de Londres et du Caire comment ils entendent résoudre cette question. Le Conseil fédéral sera informé en temps opportun des renseignements que le Département aura pu recueillir à ce sujet.

En ce qui concerne la désignation d'un délégué, l'affaire est déjà à l'étude et une proposition sera adressée au Conseil fédéral. D'ores et déjà, le Département politique est d'avis que le chef de la délégation devrait être une personnalité ayant une grande expérience des relations internationales, étant donné qu'il sera sans doute appelé à résoudre des problèmes politiques délicats auxquels se mêleront des luttes d'influences et des intrigues dont il ne sera pas toujours facile de déceler l'origine et les mobiles. L'importance des effectifs et la qualification des membres de la délégation ne pourront être déterminées que plus tard.

- 15 -

Etant donné que l'invitation britannique n'est pas accompagnée du texte des "terms of reference", qu'aucune précision n'est donnée sur la nature du mandat et qu'il n'y est pas fait la moindre allusion aux conditions que nous avons communiquées en son temps aux Ministères des Affaires étrangères britannique et égyptien, le Département politique

p r o p o s e

- 1) de répondre à l'Ambassade britannique que (conformément à la décision prise le 24 août 1955) le Conseil fédéral est en principe d'accord que la Suisse participe aux travaux de la commission appelée à superviser la procédure d'auto-détermination du Soudan; (la même note sera adressée à l'Egypte)
- 2) que le Conseil fédéral ne donne une réponse définitive qu'après avoir examiné les dispositions qui fixeront la compétence et régiront l'activité de cette commission (terms of reference);
- 3) d'approuver le texte du projet de réponse (ci-joint) qui sera adressé aux Gouvernements britannique et égyptien;
- 4) que la substance des invitations britannique et égyptienne et de la réponse du Conseil fédéral soit rendue publique au moyen du communiqué dont le projet est ci-annexé.

*Max Petitpierre*

Max Petitpierre

2 annexes

Extrait du procès-verbal au Département politique, Division des Affaires politiques (en cinq exemplaires) pour exécution, à chacun des autres départements pour information et à la Chancellerie fédérale.